

Toulouse, le 03 novembre 2011

L'Inspecteur d'académie  
directeur des services départementaux de l'Éducation  
nationale de la Haute-Garonne

à  
Mesdames et Messieurs les Instituteurs et Professeurs  
des Ecoles du département de la Haute-Garonne

s/c de Mesdames et Messieurs les Inspectrices et  
Inspecteurs de l'Education Nationale

## CONGE PARENTAL

### Références :

-Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État

-Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions

-Décret n°2008-568 du 17 juin 2008 modifiant le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions

-Circulaire 2165 du 25 juin 2008 relative relative à l'application du décret n°2008-568 du 17 juin 2008 modifiant le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de mise disposition et de cessation définitive de fonctions.

Affaire suivie par  
Josette Arjo  
Téléphone  
05 34 44 88.41  
Fax  
05 34 44 88 07  
Mél.

ia31-dpe@ac-toulouse.fr

Cité administrative Bât F  
Bd Armand Duportal  
BP 40303  
31003 Toulouse cedex 6

### I Définition

Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration pour élever son enfant.

### II Conditions d'attribution

- il est accordé de droit au père ou à la mère à l'occasion d'une naissance ou d'une adoption,
- il est accordé par périodes de 6 mois renouvelables,
- il prend fin au 3ème anniversaire de l'enfant, ou en cas d'adoption 3 ans au plus tard à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer,
- la dernière période du congé parental peut être inférieure à 6 mois pour assurer le respect du délai de 3 ans ci-dessus.

### III Procédure

- la demande initiale doit être formulée au moins un mois avant le début du congé,
- la demande de renouvellement doit être présentée 2 mois au moins avant l'expiration de la période de congé parental en cours, sous peine de cessation de plein droit du bénéfice du congé parental,
- le congé parental peut ne pas suivre immédiatement le congé de maternité, ces deux congés pouvant être séparés par une période de reprise de fonction.



#### **IV Effets du congé parental**

2/2

- pas de rémunération,
- droits à l'avancement d'échelon réduits de moitié,
- depuis le 1er janvier 2004, prise en compte du temps passé en congé parental, dans la limite de 3 ans par enfant, dans la durée de cotisations pour la retraite,
- maintien de la qualité d'électeur dans le cadre des élections aux commissions administratives paritaires.

#### **IMPORTANT**

##### **Dispositions particulières concernant l'affectation et le mouvement**

Durant le congé parental, l'enseignant perd son poste quelle que soit la durée sollicitée.

\_Si sa réintégration s'effectue en cours d'année, il sera nommé à titre provisoire sur les supports disponibles à ce moment là. Il devra donc impérativement participer au mouvement lors de sa réintégration.

Dans le calcul du barème, toute période de congé parental interrompt l'ancienneté sur le poste ainsi que les bonifications liées aux fonctions en ZEP.

En cas de difficultés, vous pourrez contacter les services de la division des personnels enseignants en téléphonant au 05 34 44 88 69 ou 72 ou 73 ou 77.

L' Inspecteur d'Académie,

Michel-Jean FLOC'H